

EDICT DU ROY,

PORTANT QUE LES DOVZAINS
auront cours pour quinze deniers cha-
cun : les pieces de quinze deniers, pour
dix-huict : & celles de deux sols six de-
niers pour trois sols : à la charge de les
porter dans deux mois, és Hostels des
Monnoyes, pour estre marquez d'un
costé d'une petite Fleur-de-lis, sur pei-
ne de confiscation des pieces qui ne se
trouuerôt marquées apres ledit temps,



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & de la
Cour des Monnoyes, rue Saint
Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Aves Privilege de sa Majesté.



L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & à venir. Salut. Par nos Lettres de Declaratiō du mois de May 1636. verifiées en nostre Cour des Monnoyes: Ayant pour les causes & cōsiderations y contenuës, augmenté le prix des quarts d'escus iusques à vingt sols, & les autres especes à l'équipolēt; Nous auons entendu les plaintes, de ce que plusieurs personnes préuoians la mesme augmentation sur les Douzains, Pieces de quinze deniers, & de deux sols six deniers, ont fait amas de toutes lesdites menuës Monnoyes qu'ils ont pū recouurer, aucuns pour les exposer apres l'augmentatiō, & iouyr d'icelle,

A.

⁴
& d'autres pour les transporter hors
nostre Royaume; nonobstant les ex-
presses defenses portées par nos Or-
donnances: Ce qu'ils cōtinuent tous
les iours, faisans souffrir à nos Sujets
de grandes incommodités. Et nous
ayant esté representé que pour leur
soulagement, nous auons en diuers
temps & selon les occurrences, per-
mis de fabriquer & exposer desdites
menuës Monnoyes, mesmes de cel-
les de Cuiure; Et ordonné que des
notables Bourgeois, assisteroiet par
forme de controlle aux deliurances
qui en seroiet faites, pour empescher
que la quantité permise ne fût exce-
dée, dont les Entrepreneurs desdites
Fabriques se sont exemptés. Ce que
joint aux grands abus commis de-
puis quelques années, en l'apport &
exposition en ce Royaume, d'une
effrenée quantité de Doubles estran-
gers, nosdits Sujets souffrent pareil-

⁵
lement notable interest. Desirant
y pourueoir, empescher l'entrée &
exposition en nostredit Royaume,
desdits Doubles estrangers, & le trās-
port des Douzains, Pieces de quinze
deniers, & de deux sols six deniers;
Nous auons recognû n'y auoir autre
meilleur moyen que d'augmenter le
prix desdits Douzains à quinze de-
niers, qui est leur iuste valeur à pro-
portion de celle desdits quarts d'es-
cus, les Pieces de quinze deniers à
dix-huiët deniers, & celles de deux
sols six deniers à trois sols: Et establir
vne personne capable & entenduë
au faict desdites Monnoyes, pour
faire obseruer nos Ordonnances &
Permissions sur le faict desdites Fa-
briques, vsage & exposition desdi-
tes menuës Monnoyes, & les defen-
ses dudit transport. A CES CAUSES,
Sçauoir faisons, Qu'ayant fait met-
tre cette affaire en deliberation en

⁶
nostre Conseil, où estoient aucuns
Princes & Officiers de nostre Cou-
ronne, & autres grands & notables
personnages de nostredit Conseil:
DE L'ADVIS d'iceluy, & de nostre
certaine science, plaine puissance &
autorité Royale; Nous auons par
cestuy nostre present Edict perpe-
tuel & irreuocable, en consequence
de nos Lettres de Declaratiō du mois
de May 1636. dict, déclaré & ordon-
né: Disons, declarons, ordonnons,
voulons & plaist, Que doreseuuant
à commencer huiēt iours apres l'en-
registremēt d'iceluy en nostre Cour
des Mōnoyes, tous les Douzains qui
ont eu cours iusques à present pour
douze deniers, ayēt cours en nostre-
dit Royaume, Pays, Terres & Sei-
gneuries de nostre obeissance, pour
quinze deniers chacun, les pieces de
quinze deniers pour dix-huiēt de-
niers, & celles de deux sols six de-

⁷
niers pour trois sols: Auquel prix
nous auons mis & augmenté, met-
tons & augmentōs lesdites Espees,
& voulons qu'elles soient prises en
payement par nos Officiers compra-
bles, & entre particuliers sans diffi-
culté, conformément à nos Ordon-
nances sur ce faites. Et dautant qu'il
n'est raisonnable que ceux qui ont
indeuēment fait amas desdits Dou-
zains & Pieces susdites, pour iouyr
de ladite augmentation, nous pri-
uent entierement d'icelle, puis que
c'est vn droict de Souueraineté qui
n'appartiēt à autre qu'à Nous: Vou-
lons que tous lesdits Douzains, Pie-
ces de deux sols six deniers, & de
quinze deniers qui se trouueront fa-
briquées, soient incessamment por-
tées, à commencer huiēt iours apres
la publication du present Edict, es
Maisons de nos Monnoyes, pour y
estre marquées d'vn costé par vne

8

petite Fleur-de-lis, & retenu à nostre profit par ceux qui seront par Nous preposés à cét effect, deux deniers des trois d'augmentation sur chacun Douzain & Pieces de quinze deniers, & quatre deniers des six deniers aussi d'augmentation sur lesdites Pieces de deux sols six deniers, & que le prix ancien desdits Douzains, & autresdites Pieces, avec le surplus de ladite augmentation, soit rendu sans aucun frais, à ceux qui les y auront apportés, ou fait porter volontairement, pour estre toutes lesdites Especies marquées dans deux mois apres ladite publication. Passé lequel temps, nous auons dés à present cōme pour lors, confisqué à nostre profit, tous les Douzains & Pieces susdites qui ne se trouueront marquées de ladite Fleur-de-lis. Voulons aussi que les contreuens au present E-dict, puissent estre recherchez pen-
dant

9

dant six ans, & punis comme Billé-neurs, suiuant la rigueur de nos Ordonnances, sans que les Officiers des Monnoyes, ou autres Iuges les en puissent dispenser, ny diminuer lesdites peines, ce que nous leur defendons. Et pour éuiter que lesdites Pieces & Douzains ne soient marqués de quelque faulse marque, Voulons que le coin où sera graué ladite Fleur-de-lis, soit fait & graué par le Graueur general de nos Monnoyes. Faisant defences à tous Graueurs & autres Ouüriers, de contrefaire ladite marque à peine de la vie. Et pour empêcher cy-aprés le transport desdites Monnoyes hors nostre Royaume, & que la crainte de la punition retienne vn chacun; Nous voulons qu'il soit incessamment informé de dits transports, tant pour le passé que pour l'aduenir, & que les coupables soient aussi punis selon la rigueur de
B

14

nos Ordonnances, & pour l'exécution d'icelles : ensemble du present Edict, & des Permissions sur la fabrique & exposition desdites menuës Monnoyes, Nous auons de la mesme autorité que dessus, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, Vn nostre Conseiller & Controlleur general de la menuë Monnoye de Billon & Cuiure, lequel assistera aux deliurances qui s'en feront és lieux où lesdites Fabriques sont permises, tiendra bon & fidel Registre d'icelles, aura l'œil que ladite menuë Monnoye soit de la qualité & poids porté par nos Permissions; que la quantité ne soit excedée, & que la distribution en nos Prouinces se fasse avec proportion: en sorte qu'elles en soient soulagées, & non surchargées. Fera obseruer nos Ordonnances sur les defenses de l'exposition en nostre

11

Royaume des Doubles estrangers : comme aussi fera executer & obseruer le contenu au present Edict : Et de tout dressera ses procès verbaux, & iceux avec les registres du controle desdites deliurances, apportera ou enuoyera en nostre Conseil, ou en nostre Cour des Monnoyes pour y auoir recours, & estre procedé cōtre les contreuenans selon les occurrences. Faisant defenses à tous nos Officiers, & autres personnes quelconques, de faire deliurance d'aucune menuës Monnoyes, qu'en la presence du Controlleur general, ou de ceux que nous luy donnons pouuoir de cōmettre és lieux où il ne pourra estre en personne, dont il demeurera responsable ciuilement, à peine de mil liures d'amende. Et pour donner moien audit Controlleur general de faire sa charge avec integrité, Nous luy auons attribué & attri-

12
bons trois mil liures de gages par
chacun an, à prendre sur les deniers
qui prouïendront des amendes &
confiscations qui seront iugées con-
tre les contrevenants au present
Edict: Laquelle somme de trois mil
liures, voulons luy estre payée par
nos Receueurs & Comptables, qui
ont droit d'en faire la recepte, par
préférence à toutes autres charges &
assignations sur ses simples quittan-
ces, qui seront passées & alloüées en
nostre Chambre des Comptes, & par
tout où besoin sera: Et outre pour
subuenir aux dépenses qu'il luy con-
uendra faire en ses visites & entrete-
nement de Commis, luy auons aussi
attribué & attribuons cinq sols pour
chacune deliurance de cinquante
marcs des Espees de Billon, & deux
sols pour chacune deliurance de pa-
reille quantité de celles de Cuiure,
lesquels droits luy seront payés par

13
Entrepreneurs desdites Fabriques,
sans aucune diminutiō de nos droits:
Pour audit Office estre par nous pre-
sentement pourueu de personne ca-
pable, & cy-apres sur la nomination
des vesue ou heritiers du pourueu,
pour en iouir en heredité ainsi que
dit est; & sans que pour ce, il puisse
estre reputé domanial ny sujet à re-
uente ou remboursement. SI DON-
NONS en mandement à nos amez &
seaux Conseillers, les gens tenans
nostre Cour des Monnoyes, que cé-
tuy nostre present Edict, ils fassent
lire, publier, & registrer, & iceluy
faire garder & obseruer de point en
point selon sa forme & teneur; Fai-
sant iouir plainement & paisible-
ment les pourueus dudit Office de
Controlleur general, des fonctions
& attributions mentionnées audit
Edict, nonobstāt tous autres Edicts,
Reglemens, Ordonnances & Let-

14
eres à ce contraires, ausquelles nous
auons derogé & dérogeons par ces-
dites presentes. Et afin que ce soit
chose ferme & stable à toujours,
Nous auons fait mettre nostre Seel
à cesdites presentes, sauf en autres
choses nostre droit, & l'autruy en
toutes; Car tel est nostre plaisir.
DONNE' à Varenne au mois de Iuin,
l'an de grace mil six cens quarante,
& de nostre Regne le trente-vnié-
me. Signé, LOVIS. Et plus bas
Par le Roy. DELOMENIE. A cô-
té Visa. Et scellé du grand Seau de
cire verte, en lacs de foye rouge &
verte.

Leu, publié, & enregistré es Registres
de la Cour des Monnoyes: ouy & cere-
querant le Procureur general du Roy en
icelle, de l'expres commandement de sa
Majesté, porté par les sieurs d'Ormesson
& Talon Conseillers du Roy en ses Cop-

15
seils d'Estat & Priué, pour estre executé
selon sa forme & teneur: & qu'à cette
fin il sera publié en cette Ville de Paris es
lieux accoustumez, & copies collation-
nées par le Greffier de ladite Cour, en-
uoyées par les Bailliages & Seneschaus-
sées de ce Royaume, le 3. Iuillet 1640.
Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante, le Samedi
septiesme iour de Iuillet, l'Edit du Roy, por-
tant que les Donzains auront cours pour quin-
ze deniers chacun, les Pieces de quinze de-
niers pour dix-huit, & celles de deux sols six
deniers pour trois sols; à la charge de les por-
ter dans deux mois es Hostels des Monnoyes,
pour estre marquez d'un costé d'une petite
Fleur-de-lis, sur peine de confiscation des Pie-
ces qui ne se trouueront marquées apres ledit
temps, a esté leu & publié à son de Trompe &
cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant
ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville &
Fauxbours de Paris, en la presence de nous
Jean Gerin premier Huisier en ladite Cour
des Monnoyes, Jacques Blondel, Nicolas Lam-
bert, & Michel Rebours, Huisiers en icelle

Subsignez, par Jean Iossier Juré Crieur en ladite Ville, Prenoſté, & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noirer, Jurez Trompettes du Roy, esdits lieux. Comme auſſi a eſté ledit Edict affiché par nous en tous les lieux accouſtumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel, Lambert, & Rebours.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ſes Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes ſubſigné.

Extrait du Privilège du Roy.

PAR Grace & Privilège du Roy, il eſt permis à Sebaſtien Cramoiſy, Imprimeur ordinaire du Roy en la Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & toutes autres choſes concernans le fait des Monnoyes; faiſant deſenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer aucunes choſes concernant le fait des Monnoyes, à peine de conſiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoit eſté imprimé, de tous deſpens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire, comme il eſt porté par ledit Privilège. Donnè à Lyon le vingt-cinquième iour de Juillet, mil ſix cens vingt-neuf. Signé Par le Roy en ſon Conſeil. P O T E R I N. Et ſcelé du grand ſecler ſimple queue en cire jaune.